

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

N° MSP/ 39 /I.G.S. -

CIRCULAIRE N° 39/90

O B J E T : Tenue de registres à caractère confidentiel
dans les Cliniques Privées.

Il m'a été donné de constater certaines
défaillances au niveau de la tenue des registres médicaux à
caractère confidentiel dans les Cliniques Privées.

A ce sujet, j'attire l'attention de Messieurs
les responsables de la direction de ces Etablissements sur l'obligation de la tenue des dits documents qui doivent être présentés à tout moment, soit en cas d'inspection par les services du Ministère de la Santé Publique soit sur réquisition de la Justice.

Il est précisé à cette occasion que le registre
en question doit comporter les éléments suivants :

- Etat Civil ;
- Date et heure d'entrée, de sortie ou décès
- Nature de la maladie et traitement reçu ;
- Nom et prénom de chaque membre de l'équipe médicale et para-médicale qui a pris en charge le malade ;
- En cas d'intervention chirurgicale, la date et l'horaire de l'intervention en précisant obligatoirement le protocole anesthésique et opératoire adopté ainsi que le nom et prénom du médecin opérateur, de son aide et le cas échéant de l'anesthésiste.

J'attache une importance particulière à l'application rigoureuse de cette circulaire.

Destinataires :

- Les Directeurs des Cliniques Privées pour exécution. /s/ Ministre de la Santé Publique
- Les Directeurs Régionaux de la santé publique) pour
- Les Directeurs de l'Administration Centrale)information

[Signature]
2018 2018